



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-001**

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS /

24-2021-12-22-00001 - ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION CTS (6 pages) Page 4

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-01-03-00002 - Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Brun (4 pages) Page 11

24-2022-01-03-00001 - Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Herbin (4 pages) Page 16

24-2022-01-03-00003 - Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Monmarty (3 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-01-04-00001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle et temporaire du SIAEP SUD PERIGORD sur la mise en oeuvre de la source de CAUDEFOND en remplacement du Forage de FONT MARION pour assurer la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES. (4 pages) Page 25

24-2021-12-24-00002 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022. (14 pages) Page 30

DDT / SEER

24-2021-12-31-00001 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 45

24-2021-12-10-00004 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 47

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivant d'espèces non domestiques - JARDILAND TRELISSAC (6 pages) Page 49

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2021-12-28-00002 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant l'association ATELIER (2 pages) Page 56

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2021-12-31-00002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Le Grand Périgueux dans la catégorie I (2 pages) Page 59

24-2021-12-23-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Périgord Granit (2 pages) Page 62

24-2021-12-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pauly (2 pages) Page 65

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-10-28-00086 - Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-BERGERAC-arrêté-925-28102021 (2 pages) Page 68

24-2021-10-28-00083 - Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-TRELISSAC-arrêté-922-28102021 (2 pages) Page 71

Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne

24-2021-12-09-00004 - convention de délégation de gestion entre le SGCd de la
Dordogne et la préfecture de la Gironde en matière de régies d'avances et de
recettes (2 pages) Page 74

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-01-05-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la
"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 77

24-2022-01-05-00002 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la
"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 80

SDIS /

24-2021-09-20-00001 - arrt PL VSAV N3SM-20014 du 20.9.21 (002) (3 pages) Page 83

ARS

24-2021-12-22-00001

ARRETE MODICATIF COMPOSITION CTS

**Arrêté n° DD 242021/12 du 22/12/2021
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la candidature de Madame Sabine FOURREL DE FRETTE en qualité de titulaire pour le collège des personnes qualifiées au titre de la Mutualité Française ;

Considérant la démission de Monsieur Gabriel JAMAL, titulaire pour le collège 1a représentant les établissements de santé.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 9 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
LI FOON CHEONG Kaun	SALLE Stéphane
FORGET Sylvain	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	FAUCHER Loïc

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
AUBRY Andréa	ABANDA Xénia
ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude	BERTRAND Valérie-Sophie
DESNOYERS Vincent	ROUSSEAU Anne
MAZEAUD Pascal	LACAMBRA Sylvain
En cours de désignation	En cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	BARANSADE Marc

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
BLANC Benoît	DISTINGUIN Sophie

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie	CHAILLOUT Stéphane
LIPCHITZ Françoise	En cours de désignation
HARO Ghislaine	DUFOUR Liliane
GENET Marie-Christine	DEMOURES Geneviève
BAGAULT Yvette	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
HELION Claude	BOUIC Claude
TALIANO Jacqueline	LUGAT Martine
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

- e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
LESAGE Martin	DIAS Jean-François

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MONTAULARD Jean-Michel PETRASZKO Catherine	ARPONTET Nancy LACOUR Carina

5°- Personnalités qualifiées :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHESNAIS Hervé FOURREL DE FRETTE Sabine	TATAR Gheorghe En cours de désignation

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

CHASSAING Philippe député de la première circonscription de la Dordogne
DELPON Michel député de la deuxième circonscription de la Dordogne
CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne
DUBOIS Jacqueline député de la quatrième circonscription de la Dordogne
VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne
MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Pour la Directrice de la délégation
départementale de la Dordogne,
La Directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name Sylvie EYMARD.

Sylvie EYMARD

ARS

24-2022-01-03-00002

Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Brun

Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel
dans le logement situé au lieu-dit « Le Couderc »
Commune : **CARSAC AILLAC (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 27 juillet 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 1^{er} décembre 2021 par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Lucien LAPLANCHE propriétaire du bien, notifié le 8 décembre ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Lucien LAPLANCHE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé au lieu-dit « Le Couderc » - commune de CARSAC AILLAC, occupé à titre de résidence principale par M. Adrien BRUN.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, les attestations de mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie, réalisées par un homme de l'art, devront être présentées à l'administration (attestations en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeuraient inefficaces. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

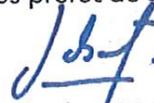
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à M. BRUN, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Carsac Aillac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Carsac Aillac, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 03 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur
l'installation électrique du logement sis (adresse)

_____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié et /ou apporté des modifications sur
l'installation de fumisterie dans le logement sis (adresse)

permettant de garantir la mise en sécurité de cette installation.

Remarques éventuelles, modifications réalisées... :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS

24-2022-01-03-00001

Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Herbin



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit «Le Couderc »
Commune : **CARSAC AILLAC (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 27 juillet 2021 par les agents de la direction Départementale des Territoires;

Vu le courrier adressé le 1^{er} décembre 2021 par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Lucien LAPLANCHE propriétaire du bien, notifié le 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Lucien LAPLANCHE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé au lieu-dit «Le Couderc »- commune de CARSAC AILLAC, occupé à titre de résidence principale par M. David HERBIN et son enfant.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **rente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, les attestations de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisées par un homme de l'art, devront être présentées à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

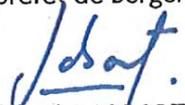
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à M. HERBIN, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Carsac Aillac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Carsac Aillac, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 03 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur
l'installation électrique du logement sis (adresse)

_____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié et /ou apporté des modifications sur
l'installation de fumisterie dans le logement sis (adresse)

permettant de garantir la mise en sécurité de cette installation.

Remarques éventuelles, modifications réalisées... :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS

24-2022-01-03-00003

Carsac Aillac AP L 1311-4 logement Monmarty



**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit « Le Couderc »
Commune : **CARSAC AILLAC (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984, portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 30 septembre 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 1^{er} décembre 2021 par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Lucien LAPLANCHE propriétaire du bien, notifié le 8 décembre ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation de fumisterie présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Lucien LAPLANCHE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit « Le Couderc » - commune de CARSAC AILLAC, occupé à titre de résidence principale par Mme Marie MONMARTY.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, l'attestation de mise en sécurité de l'installation de fumisterie, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme MONMARTY, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Carsac Aillac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Carsac Aillac, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 03 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié et /ou apporté des modifications sur
l'installation de fumisterie dans le logement sis (adresse)

permettant de garantir la mise en sécurité de cette installation.

Remarques éventuelles, modifications réalisées... :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-01-04-00001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle et temporaire du SIAEP SUD PERIGORD sur la mise en oeuvre de la source de CAUDEFOND en remplacement du Forage de FONT MARION pour assurer la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES.

Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle et temporaire au SIAEP SUD PERIGORD
sur la mise en œuvre de la source de CAUDEFOND
en remplacement du Forage de FONT MARION
pour assurer la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 et notamment l'article R.1321-9 qui permet à titre exceptionnel et temporaire l'utilisation d'une ressource de substitution ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321.10, R 1321.15 et R 1321.16 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) le 2 septembre 2021 ;

VU l'avis du CODERST du 15 décembre 2021 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes du forage de FONT MARION est justifiée et permettra de résorber les problèmes de qualité relevés ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre pendant la durée des travaux de la source de CAUDEFOND permet d'assurer une alimentation en eau conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses de la source de CAUDEFOND en date du 16 février 2021 montrant que cette eau d'origine profonde est indemne de toute contamination ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas à ce jour pour cette collectivité d'interconnexion avec les autres services AEP du secteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Présentation

Le SIAEP SUD PERIGORD est autorisé à capter, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de CAUDEFOND pour une durée de 6 mois à partir du 1^{er} Novembre 2021.

ARTICLE 2 : Protection des ouvrages temporaires de captage

La conduite d'amenée des eaux de la source devra être posée en bordure de talus ; sa présence sera signalée au niveau des zones de rétrécissement du chemin d'accès à la station par la pose de protection en béton.

La bâche souple contenant les eaux à traiter sera posée entre la source de FONT MARION et la station à l'écart des zones de passage des véhicules de chantier.

Le délégataire contrôlera régulièrement l'intégrité du dispositif.

ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Pendant la période des travaux, l'exploitant assurera un suivi continu des teneurs en chlore ainsi que de la turbidité au départ de la station.

Le contrôle sanitaire spécifique exercé par l'ARS (DD Dordogne) sera basé :

- sur les eaux distribuées, sur une analyse bactériologique hebdomadaire pendant le mois de lancement des travaux, suivi qui pourra être adapté par la suite ;
- sur la résurgence de CAUDEFOND sur une 2^e analyse complète.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Procédure spécifique d'alerte et de gestion pendant la durée de l'opération.

Le délégataire s'assurera au démarrage du chantier que les réservoirs sont pleins et veillera tout au long de l'opération à ce que :

- Tout incident, évènement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées soit sans délai, transmis aux différents interlocuteurs ;
- Le plan de secours et notamment la possibilité de fournir si nécessaire aux abonnés des packs d'eau embouteillée puisse être mis en œuvre sans délai.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

ARTICLE 6 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le président du SIAEP SUD PERIGORD,
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 4 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-12-24-00002

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} Janvier 2022 au 31 mars 2022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu la décision du 14 décembre 2021 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

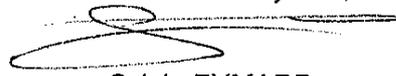
- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 DEC. 2021**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation Départementale
Dordogne,
La Directrice Adjointe,


Sylvie EYMARD

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE JANVIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE FEVRIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE MARS	2022	Jours	Nuits
SAMEDI	1	2	3	MARDI	1		3	MARDI	1		4
DIMANCHE	2	1	3	MERCREDI	2		2	MERCREDI	2		3
LUNDI	3		4	JEUDI	3		2	JEUDI	3		3
MARDI	4		4	VENDREDI	4		4	VENDREDI	4		2
MERCREDI	5		2	SAMEDI	5		1	SAMEDI	5		1
JEUDI	6		2	DIMANCHE	6	4	1	DIMANCHE	6	2	1
VENDREDI	7		5	LUNDI	7		2	LUNDI	7		3
SAMEDI	8		1	MARDI	8		2	MARDI	8		3
DIMANCHE	9	5	1	MERCREDI	9		4	MERCREDI	9		2
LUNDI	10		2	JEUDI	10		4	JEUDI	10		2
MARDI	11		2	VENDREDI	11		1	VENDREDI	11		1
MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		3	SAMEDI	12		4
JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	1	3	DIMANCHE	13	1	4
VENDREDI	14		4	LUNDI	14		5	LUNDI	14		5
SAMEDI	15		3	MARDI	15		5	MARDI	15		5
DIMANCHE	16	4	3	MERCREDI	16		5	MERCREDI	16		5
LUNDI	17		1	JEUDI	17		5	JEUDI	17		5
MARDI	18		1	VENDREDI	18		5	VENDREDI	18		5
MERCREDI	19		3	SAMEDI	19		4	SAMEDI	19		3
JEUDI	20		3	DIMANCHE	20	5	4	DIMANCHE	20	5	3
VENDREDI	21		2	LUNDI	21		1	LUNDI	21		2
SAMEDI	22		4	MARDI	22		1	MARDI	22		2
DIMANCHE	23	2	4	MERCREDI	23		4	MERCREDI	23		4
LUNDI	24		5	JEUDI	24		4	JEUDI	24		4
MARDI	25		5	VENDREDI	25		3	VENDREDI	25		3
MERCREDI	26		5	SAMEDI	26		2	SAMEDI	26		1
JEUDI	27		5	DIMANCHE	27	3	2	DIMANCHE	27	3	1
VENDREDI	28		5	LUNDI	28		4	LUNDI	28		4
SAMEDI	29		2	MARDI	29			MARDI	29		4
DIMANCHE	30	5	2	MERCREDI	30			MERCREDI	30		1
LUNDI	31		3	JEUDI	31			JEUDI	31		1

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIFI 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIFI 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIFI 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIFI 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIFI 24 250 3076

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
JANVIER	2022			FEBVRIER	2022			MARS	2022		
SAMEDI	1	2	3	MARDI	1		4	MARDI	1		1
DIMANCHE	2	4	5	MERCREDI	2		5	MERCREDI	2		2
LUNDI	3		1	JEUDI	3		1	JEUDI	3		3
MARDI	4		2	VENDREDI	4		2	VENDREDI	4		4
MERCREDI	5		3	SAMEDI	5		3	SAMEDI	5		5
JEUDI	6		4	DIMANCHE	6	4	5	DIMANCHE	6	1	2
VENDREDI	7		5	LUNDI	7		1	LUNDI	7		3
SAMEDI	8		1	MARDI	8		2	MARDI	8		4
DIMANCHE	9	2	3	MERCREDI	9		3	MERCREDI	9		5
LUNDI	10		4	JEUDI	10		4	JEUDI	10		1
MARDI	11		5	VENDREDI	11		5	VENDREDI	11		2
MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		1	SAMEDI	12		3
JEUDI	13		2	DIMANCHE	13	2	3	DIMANCHE	13	4	5
VENDREDI	14		3	LUNDI	14		4	LUNDI	14		1
SAMEDI	15		4	MARDI	15		5	MARDI	15		2
DIMANCHE	16	5	1	MERCREDI	16		1	MERCREDI	16		3
LUNDI	17		2	JEUDI	17		2	JEUDI	17		4
MARDI	18		3	VENDREDI	18		3	VENDREDI	18		5
MERCREDI	19		4	SAMEDI	19		4	SAMEDI	19		1
JEUDI	20		5	DIMANCHE	20	5	1	DIMANCHE	20	2	3
VENDREDI	21		1	LUNDI	21		2	LUNDI	21		4
SAMEDI	22		2	MARDI	22		3	MARDI	22		5
DIMANCHE	23	3	4	MERCREDI	23		4	MERCREDI	23		1
LUNDI	24		5	JEUDI	24		5	JEUDI	24		2
MARDI	25		1	VENDREDI	25		1	VENDREDI	25		3
MERCREDI	26		2	SAMEDI	26		2	SAMEDI	26		4
JEUDI	27		3	DIMANCHE	27	3	4	DIMANCHE	27	5	1
VENDREDI	28		4	LUNDI	28		5	LUNDI	28		2
SAMEDI	29		5					MARDI	29		3
DIMANCHE	30	1	2					MERCREDI	30		4
LUNDI	31		3					JEUDI	31		5

AMB MARTIN N°1 N° IDENTIFI 24 259 0156

AMB EULALIENNE N° 2 N° IDENTIFI 24 250 5014

AMB DESCOUT° 3 N° IDENTIFI 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES N° 4 N° IDENTIFI 24 258 8085

AMB GINESTIE N° 5 N° IDENTIFI 24 250 41 81

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 MUSSIDAN

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	
JANVIER	2022			FEBVRIER	2022			MARS	2022			
SAMEDI	1	2	1	MARDI	1		1	MARDI	1			1
DIMANCHE	2	2	1	MERCREDI	2		1	MERCREDI	2			1
LUNDI	3		1	JEUDI	3		1	JEUDI	3			1
MARDI	4		1	VENDREDI	4		1	VENDREDI	4			1
MERCREDI	5		1	SAMEDI	5		1	SAMEDI	5			1
JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	2	1	DIMANCHE	6	2		1
VENDREDI	7		1	LUNDI	7		1	LUNDI	7			1
SAMEDI	8		1	MARDI	8		1	MARDI	8			1
DIMANCHE	9	2	1	MERCREDI	9		1	MERCREDI	9			1
LUNDI	10		1	JEUDI	10		1	JEUDI	10			1
MARDI	11		1	VENDREDI	11		1	VENDREDI	11			1
MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		1	SAMEDI	12			1
JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	2	1	DIMANCHE	13	2		1
VENDREDI	14		1	LUNDI	14		1	LUNDI	14			1
SAMEDI	15		1	MARDI	15		1	MARDI	15			1
DIMANCHE	16	2	1	MERCREDI	16		1	MERCREDI	16			1
LUNDI	17		1	JEUDI	17		1	JEUDI	17			1
MARDI	18		1	VENDREDI	18		1	VENDREDI	18			1
MERCREDI	19		1	SAMEDI	19		1	SAMEDI	19			1
JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	2	1	DIMANCHE	20	2		1
VENDREDI	21		1	LUNDI	21		1	LUNDI	21			1
SAMEDI	22		1	MARDI	22		1	MARDI	22			1
DIMANCHE	23	2	1	MERCREDI	23		1	MERCREDI	23			1
LUNDI	24		1	JEUDI	24		1	JEUDI	24			1
MARDI	25		1	VENDREDI	25		1	VENDREDI	25			1
MERCREDI	26		1	SAMEDI	26		1	SAMEDI	26			1
JEUDI	27		1	DIMANCHE	27	2	1	DIMANCHE	27	2		1
VENDREDI	28		1	LUNDI	28		1	LUNDI	28			1
SAMEDI	29		1					MARDI	29			1
DIMANCHE	30	2	1					MERCREDI	30			1
LUNDI	31		1					JEUDI	31			1

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIFI 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIFI 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE	2022	Jours		Nuits		MOIS DE	2022	Jours		Nuits		MOIS DE	2022	Jours		Nuits	
		1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app		
JANVIER	2022	1	2	1	1	FEBVRIER	2022	1	2	2	2	MARS	2022	1	2	2	3
SAMEDI	1	2	1	1	1	MARDI	1	2	2	2	2	MARDI	1	2	2	2	3
DIMANCHE	2	3	1	1	1	MERCREDI	2	2	2	2	2	MERCREDI	2	2	2	2	3
LUNDI	3		2	2	2	JEUDI	3	1	1	1	4	JEUDI	3	1	1	1	1
MARDI	4		2	2	2	VENREDI	4	1	1	1	4	VENREDI	4	1	1	1	1
MERCREDI	5		2	2	2	SAMEDI	5	1	2	2	1	SAMEDI	5	1	2	2	1
JEUDI	6		2	2	2	DIMANCHE	6	1	2	3	1	DIMANCHE	6	1	2	2	1
VENREDI	7		2	2	2	LUNDI	7		3	2	2	LUNDI	7		4	2	2
SAMEDI	8	5	2	2	2	MARDI	8		3	2	2	MARDI	8		4	2	2
DIMANCHE	9	1	2	2	2	MERCREDI	9		3	2	2	MERCREDI	9		4	2	2
LUNDI	10		3	2	2	JEUDI	10		1	2	2	JEUDI	10		1	2	2
MARDI	11		3	2	2	VENREDI	11		1	2	2	VENREDI	11		1	2	2
MERCREDI	12		3	2	2	SAMEDI	12	5	1	1	2	SAMEDI	12	5	1	2	2
JEUDI	13		1	2	2	DIMANCHE	13	5	1	1	4	DIMANCHE	13	5	1	4	2
VENREDI	14		1	2	2	LUNDI	14		2	2	1	LUNDI	14		2	2	1
SAMEDI	15	1	1	1	1	MARDI	15		2	2	1	MARDI	15		2	2	1
DIMANCHE	16	1	1	1	4	MERCREDI	16		2	2	1	MERCREDI	16		2	2	1
LUNDI	17		2	2	4	JEUDI	17		2	2	3	JEUDI	17		2	2	3
MARDI	18		2	2	4	VENREDI	18		2	2	3	VENREDI	18		2	2	3
MERCREDI	19		2	2	4	SAMEDI	19	1	2	2	3	SAMEDI	19	1	2	2	3
JEUDI	20		2	2	1	DIMANCHE	20	1	2	5	4	DIMANCHE	20	1	2	5	4
VENREDI	21		2	2	1	LUNDI	21		4	2	2	LUNDI	21		4	2	2
SAMEDI	22	1	2	2	1	MARDI	22		4	2	2	MARDI	22		4	2	2
DIMANCHE	23	1	2	2	3	MERCREDI	23		4	2	2	MERCREDI	23		4	2	2
LUNDI	24		1	2	1	JEUDI	24		1	2	2	JEUDI	24		1	2	2
MARDI	25		1	2	2	VENREDI	25		1	2	2	VENREDI	25		1	2	2
MERCREDI	26		1	2	2	SAMEDI	26	5	1	1	2	SAMEDI	26	5	1	1	2
JEUDI	27		3	2	2	DIMANCHE	27	5	1	3	2	DIMANCHE	27	5	1	4	2
VENREDI	28		3	2	2	LUNDI	28		2	3	3	LUNDI	28		2	4	4
SAMEDI	29	5	3	3	2	MARDI	29		2	2	2	MARDI	29		2	4	4
DIMANCHE	30	5	4	4	2	MERCREDI	30		2	2	2	MERCREDI	30		2	4	4
LUNDI	31		2	4	4	JEUDI	31		2	2	2	JEUDI	31		2	1	1

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

- AMB SAS 24 N° 1
- AMB WIEGANT N° 3
- AMB PERGD AMB N° 4
- AMB GROUPE 24 N° 5
- AMB REUNIES N° 2
- N° IDENTIF 24 259 4018
- N° IDENTIF 24 250 2037
- N° IDENTIF 24 250 5022
- N° IDENTIF 24 250 3118
- N° IDENTIF 24 259 3028

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5 EXCIDEUIL

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
JANVIER	1	1	1	FEVRIER	1		1	MARS	1		1
SAMEDI	2	1	1	MARDI	2		1	MARDI	2		1
DIMANCHE	3		1	MERCREDI	3		1	MERCREDI	3		1
LUNDI	4		1	JEUDI	4		1	JEUDI	4		1
MARDI	5		1	VENDREDI	5		1	VENDREDI	5		1
MERCREDI	6		1	SAMEDI	6	1	1	SAMEDI	6	1	1
JEUDI	7		1	DIMANCHE	7		1	DIMANCHE	7		1
VENDREDI	8		1	LUNDI	8		1	LUNDI	8		1
SAMEDI	9	1	1	MARDI	9		1	MARDI	9		1
DIMANCHE	10		1	MERCREDI	10		1	MERCREDI	10		1
LUNDI	11		1	JEUDI	11		1	JEUDI	11		1
MARDI	12		1	VENDREDI	12		1	VENDREDI	12		1
MERCREDI	13		1	SAMEDI	13	1	1	SAMEDI	13	1	1
JEUDI	14		1	DIMANCHE	14		1	DIMANCHE	14		1
VENDREDI	15		1	LUNDI	15		1	LUNDI	15		1
SAMEDI	16	1	1	MARDI	16		1	MARDI	16		1
DIMANCHE	17		1	MERCREDI	17		1	MERCREDI	17		1
LUNDI	18		1	JEUDI	18		1	JEUDI	18		1
MARDI	19		1	VENDREDI	19		1	VENDREDI	19		1
MERCREDI	20		1	SAMEDI	20	1	1	SAMEDI	20	1	1
JEUDI	21		1	DIMANCHE	21		1	DIMANCHE	21		1
VENDREDI	22		1	LUNDI	22		1	LUNDI	22		1
SAMEDI	23	1	1	MARDI	23		1	MARDI	23		1
DIMANCHE	24		1	MERCREDI	24		1	MERCREDI	24		1
LUNDI	25		1	JEUDI	25		1	JEUDI	25		1
MARDI	26		1	VENDREDI	26		1	VENDREDI	26		1
MERCREDI	27		1	SAMEDI	27	1	1	SAMEDI	27	1	1
JEUDI	28		1	DIMANCHE	28		1	DIMANCHE	28		1
VENDREDI	29		1	LUNDI	29		1	LUNDI	29		1
SAMEDI	30	1	1	MARDI	30		1	MARDI	30		1
DIMANCHE	31		1	MERCREDI	31		1	MERCREDI	31		1
LUNDI				JEUDI				JEUDI			

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT 06 48 17 84 67

N° 1 IDENTIFI 24 251 701 9

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
JANVIER	2022			FEBVRIER	2022			MARS	2022		
SAMEDI	1	3	3	MARDI	1		2	MARDI	1		2
DIMANCHE	2	3	3	MERCREDI	2		3	MERCREDI	2		3
LUNDI	3		2	JEUDI	3		3	JEUDI	3		3
MARDI	4		2	VENDREDI	4		3	VENDREDI	4		3
MERCREDI	5		1	SAMEDI	5		3	SAMEDI	5		3
JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	3	3	DIMANCHE	6	3	3
VENDREDI	7		3	LUNDI	7		2	LUNDI	7		2
SAMEDI	8		3	MARDI	8		2	MARDI	8		2
DIMANCHE	9	3	3	MERCREDI	9		1	MERCREDI	9		1
LUNDI	10		2	JEUDI	10		1	JEUDI	10		1
MARDI	11		2	VENDREDI	11		1	VENDREDI	11		1
MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		1	SAMEDI	12		1
JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	1	1	DIMANCHE	13	1	1
VENDREDI	14		1	LUNDI	14		2	LUNDI	14		2
SAMEDI	15		1	MARDI	15		2	MARDI	15		2
DIMANCHE	16	1	1	MERCREDI	16		3	MERCREDI	16		3
LUNDI	17		2	JEUDI	17		3	JEUDI	17		3
MARDI	18		2	VENDREDI	18		3	VENDREDI	18		3
MERCREDI	19		3	SAMEDI	19		3	SAMEDI	19		3
JEUDI	20		3	DIMANCHE	20	3	3	DIMANCHE	20	3	3
VENDREDI	21		3	LUNDI	21		2	LUNDI	21		2
SAMEDI	22		3	MARDI	22		2	MARDI	22		2
DIMANCHE	23	3	3	MERCREDI	23		1	MERCREDI	23		1
LUNDI	24		2	JEUDI	24		1	JEUDI	24		1
MARDI	25		2	VENDREDI	25		1	VENDREDI	25		1
MERCREDI	26		1	SAMEDI	26		1	SAMEDI	26		1
JEUDI	27		1	DIMANCHE	27	1	1	DIMANCHE	27	3	1
VENDREDI	28		1	LUNDI	28		2	LUNDI	28		2
SAMEDI	29		1					MARDI	29		2
DIMANCHE	30	1	1					MERCREDI	30		1
LUNDI	31		2					JEUDI	31		1

AMB GUICHOU N° 1 N° IDENTIFIÉ 24 250 5063

AMB MIGNAUD N° 2 N° IDENTIFIÉ 24 252 1839

AMB AYMARD N° 3 N° IDENTIFIÉ 24 251 7142

LIEU DE PRISE DE GARDE: THIVIERS

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6 MONTPON

MOIS DE JANVIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE FEVRIER		2022	Jours	Nuits	MOIS DE MARS		2022	Jours	Nuits
SAMEDI	1	2	1	MARDI	1			MARDI	1				2
DIMANCHE	2	2	1	MERCREDI	2			MERCREDI	2				1
LUNDI	3		2	JEUDI	3			JEUDI	3				1
MARDI	4		2	VENDREDI	4			VENDREDI	4				2
MERCREDI	5		1	SAMEDI	5			SAMEDI	5				2
JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	2		DIMANCHE	6	2			2
VENDREDI	7		2	LUNDI	7			LUNDI	7				1
SAMEDI	8		2	MARDI	8			MARDI	8				1
DIMANCHE	9	1	2	MERCREDI	9			MERCREDI	9				2
LUNDI	10		1	JEUDI	10			JEUDI	10				2
MARDI	11		1	VENDREDI	11			VENDREDI	11				2
MERCREDI	12		2	SAMEDI	12			SAMEDI	12				2
JEUDI	13		2	DIMANCHE	13	2		DIMANCHE	13	2			2
VENDREDI	14		2	LUNDI	14			LUNDI	14				2
SAMEDI	15		2	MARDI	15			MARDI	15				2
DIMANCHE	16	2	2	MERCREDI	16			MERCREDI	16				1
LUNDI	17		2	JEUDI	17			JEUDI	17				1
MARDI	18		2	VENDREDI	18			VENDREDI	18				2
MERCREDI	19		1	SAMEDI	19			SAMEDI	19				2
JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	1		DIMANCHE	20	1			2
VENDREDI	21		2	LUNDI	21			LUNDI	21				1
SAMEDI	22		2	MARDI	22			MARDI	22				1
DIMANCHE	23	1	2	MERCREDI	23			MERCREDI	23				2
LUNDI	24		1	JEUDI	24			JEUDI	24				2
MARDI	25		1	VENDREDI	25			VENDREDI	25				1
MERCREDI	26		2	SAMEDI	26			SAMEDI	26				1
JEUDI	27		2	DIMANCHE	27	2		DIMANCHE	27	2			1
VENDREDI	28		1	LUNDI	28			LUNDI	28				2
SAMEDI	29		1					MARDI	29				2
DIMANCHE	30	1	1					MERCREDI	30				1
LUNDI	31		2					JEUDI	31				1

AMB Naboulet N° 1 N° ident. 24 250 31 00

AMB SALAT N° 2 N° Ident. 24 259 20 95

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur No 7 BERGERAC

MOIS DE	2022	Jours	1er app	Nuits	Jours	2e app	Nuits	2e app	MOIS DE	2022	Jours	1er app	Nuits	Jours	2e app	Nuits	2e app	MOIS DE	2022	Jours	1er app	Nuits	Jours	2e app	Nuits
SAMEDI	1	3	2	3	2	2	2	2	FEVRIER	1	2	2	2	2	2	2	2	MARDI	2022	1	3	2	2	2	2
DIMANCHE	2	2	3	3	1	2	2	2	MERCREDI	2	2	1	2	2	2	2	2	MERCREDI	2	2	2	2	2	2	2
LUNDI	3								JEUDI	3	1	1	2	2	2	2	2	JEUDI	3	3	2	2	2	2	2
MARDI	4								VENDREDI	4	4	2	2	2	2	2	2	VENDREDI	4	4	2	2	2	2	2
MERCREDI	5								SAMEDI	5	2	2	2	2	2	2	2	SAMEDI	5	2	2	2	2	2	2
JEUDI	6								DIMANCHE	6	2	2	2	2	2	2	2	DIMANCHE	6	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	7								LUNDI	7	7	2	2	2	2	2	2	LUNDI	7	7	2	2	2	2	2
SAMEDI	8	3	2	2	2	2	2	2	MARDI	8	8	2	2	2	2	2	2	MARDI	8	8	2	2	2	2	2
DIMANCHE	9	2	2	2	2	2	2	2	MERCREDI	9	9	3	3	2	2	2	2	MERCREDI	9	9	2	2	2	2	2
LUNDI	10								JEUDI	10	10	3	3	2	2	2	2	JEUDI	10	10	2	2	2	2	2
MARDI	11								VENDREDI	11	11	3	3	2	2	2	2	VENDREDI	11	11	3	3	2	2	2
MERCREDI	12								SAMEDI	12	1	1	1	2	2	2	2	SAMEDI	12	2	2	2	2	2	2
JEUDI	13								DIMANCHE	13	2	2	2	2	2	2	2	DIMANCHE	13	3	2	2	2	2	2
VENDREDI	14								LUNDI	14	14	2	2	2	2	2	2	LUNDI	14	14	2	2	2	2	2
SAMEDI	15	1	2	2	2	2	2	2	MARDI	15	15	2	2	2	2	2	2	MARDI	15	15	2	2	2	2	2
DIMANCHE	16	2	2	3	2	2	2	2	MERCREDI	16	16	2	2	2	2	2	2	MERCREDI	16	16	2	2	2	2	2
LUNDI	17								JEUDI	17	17	1	1	1	1	1	1	JEUDI	17	17	3	3	2	2	2
MARDI	18								VENDREDI	18	18	2	2	2	2	2	2	VENDREDI	18	18	3	3	2	2	2
MERCREDI	19								SAMEDI	19	2	2	2	2	2	2	2	SAMEDI	19	3	2	2	2	2	2
JEUDI	20								DIMANCHE	20	2	2	2	2	2	2	2	DIMANCHE	20	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	21								LUNDI	21	21	1	1	2	2	2	2	LUNDI	21	21	1	1	2	2	2
SAMEDI	22	2	2	2	2	2	2	2	MARDI	22	22	1	1	2	2	2	2	MARDI	22	22	1	1	2	2	2
DIMANCHE	23	2	2	2	3	2	2	2	MERCREDI	23	23	3	3	2	2	2	2	MERCREDI	23	23	2	2	2	2	2
LUNDI	24								JEUDI	24	24	3	3	2	2	2	2	JEUDI	24	24	2	2	2	2	2
MARDI	25								VENDREDI	25	25	3	3	2	2	2	2	VENDREDI	25	25	2	2	2	2	2
MERCREDI	26								SAMEDI	26	3	2	2	2	2	2	2	SAMEDI	26	2	2	2	2	2	2
JEUDI	27								DIMANCHE	27	2	2	2	2	2	2	2	DIMANCHE	27	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	28								LUNDI	28	28	3	3	2	2	2	2	LUNDI	28	28	1	1	2	2	2
SAMEDI	29	3	2	2	2	2	2	2	MARDI	29	29	3	3	2	2	2	2	MARDI	29	29	1	1	2	2	2
DIMANCHE	30	2	2	2	2	2	2	2	JEUDI	30	30	3	3	2	2	2	2	JEUDI	30	30	2	2	2	2	2
LUNDI	31								JEUDI	31	31	3	3	2	2	2	2	JEUDI	31	31	2	2	2	2	2

AMB JSPBLANBLEU N° 1 N° IDENTIF 24 250 4017
 AMB REUNIES N° 2 N° IDENTIF 24 251 3711
 AMB LALINDE N° 3 N° IDENTIF 24 2514024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE JANVIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE FEVRIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE MARS	2022	Jours	Nuits
SAMEDI	1	2	1	MARDI	1		3	MARDI	1		3
DIMANCHE	2	3	1	MERCREDI	2		3	MERCREDI	2		3
LUNDI	3		3	JEUDI	3		2	JEUDI	3		2
MARDI	4		3	VENDREDI	4		2	VENDREDI	4		2
MERCREDI	5		3	SAMEDI	5		3	SAMEDI	5		3
JEUDI	6		2	DIMANCHE	6	2	3	DIMANCHE	6	1	3
VENDREDI	7		2	LUNDI	7		1	LUNDI	7		1
SAMEDI	8		3	MARDI	8		1	MARDI	8		1
DIMANCHE	9	2	3	MERCREDI	9		3	MERCREDI	9		3
LUNDI	10		1	JEUDI	10		3	JEUDI	10		3
MARDI	11		1	VENDREDI	11		3	VENDREDI	11		3
MERCREDI	12		3	SAMEDI	12		2	SAMEDI	12		2
JEUDI	13		3	DIMANCHE	13	3	2	DIMANCHE	13	3	2
VENDREDI	14		3	LUNDI	14		3	LUNDI	14		3
SAMEDI	15		2	MARDI	15		3	MARDI	15		3
DIMANCHE	16	3	2	MERCREDI	16		3	MERCREDI	16		3
LUNDI	17		3	JEUDI	17		2	JEUDI	17		2
MARDI	18		3	VENDREDI	18		2	VENDREDI	18		2
MERCREDI	19		3	SAMEDI	19		3	SAMEDI	19		3
JEUDI	20		2	DIMANCHE	20	1	3	DIMANCHE	20	1	3
VENDREDI	21		2	LUNDI	21		2	LUNDI	21		2
SAMEDI	22		3	MARDI	22		2	MARDI	22		2
DIMANCHE	23	1	3	MERCREDI	23		3	MERCREDI	23		3
LUNDI	24		2	JEUDI	24		3	JEUDI	24		3
MARDI	25		2	VENDREDI	25		3	VENDREDI	25		3
MERCREDI	26		3	SAMEDI	26		1	SAMEDI	26		1
JEUDI	27		3	DIMANCHE	27	2	1	DIMANCHE	27	2	1
VENDREDI	28		3	LUNDI	28		3	LUNDI	28		3
SAMEDI	29		1					MARDI	29		3
DIMANCHE	30	3	1					MERCREDI	30		3
LUNDI	31		3					JEUDI	31		2

AMB BEAUMONT N° 1 N° IDENTIFI 24 259 8027
 AMB ARCHAMBEAU N° 2 N° IDENTIFI 24 252 1870
 AMB PAOLI N° 3 N° IDENTIFI 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE JANVIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE FEVRIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE MARS	2022	Jours	Nuits	
SAMEDI	1	2	2	MARDI	1		2	MARDI	1			2
DIMANCHE	2	1	1	MERCREDI	2		2	MERCREDI	2			2
LUNDI	3		2	JEUDI	3		1	JEUDI	3			1
MARDI	4		2	VENDREDI	4		1	VENDREDI	4			1
MERCREDI	5		2	SAMEDI	5		1	SAMEDI	5			1
JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	1	1	DIMANCHE	6	1	1	1
VENDREDI	7		1	LUNDI	7		2	LUNDI	7			2
SAMEDI	8		1	MARDI	8		2	MARDI	8			2
DIMANCHE	9	1	1	MERCREDI	9		2	MERCREDI	9			2
LUNDI	10		2	JEUDI	10		1	JEUDI	10			1
MARDI	11		2	VENDREDI	11		1	VENDREDI	11			1
MERCREDI	12		2	SAMEDI	12		1	SAMEDI	12			1
JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	2	1	DIMANCHE	13	2	2	1
VENDREDI	14		1	LUNDI	14		2	LUNDI	14			2
SAMEDI	15		1	MARDI	15		2	MARDI	15			2
DIMANCHE	16	1	1	MERCREDI	16		1	MERCREDI	16			1
LUNDI	17		2	JEUDI	17		1	JEUDI	17			1
MARDI	18		2	VENDREDI	18		1	VENDREDI	18			1
MERCREDI	19		1	SAMEDI	19		2	SAMEDI	19			2
JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	1	2	DIMANCHE	20	1	1	2
VENDREDI	21		1	LUNDI	21		2	LUNDI	21			2
SAMEDI	22		2	MARDI	22		1	MARDI	22			1
DIMANCHE	23	1	2	MERCREDI	23		1	MERCREDI	23			1
LUNDI	24		2	JEUDI	24		2	JEUDI	24			2
MARDI	25		1	VENDREDI	25		2	VENDREDI	25			2
MERCREDI	26		1	SAMEDI	26		1	SAMEDI	26			1
JEUDI	27		2	DIMANCHE	27	1	1	DIMANCHE	27	1	1	1
VENDREDI	28		2	LUNDI	28		2	LUNDI	28			2
SAMEDI	29		1					MARDI	29			2
DIMANCHE	30	2	1					MERCREDI	30			2
LUNDI	31		2					JEUDI	31			1

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

AMB SARLADAISES N° 2
AMB REUNIES SARLAT N° 1

N° IDENTIFIANT 24 258 8077
N° IDENTIFIANT 24 250 8026

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE JANVIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE FEBVRIER	2022	Jours	Nuits	MOIS DE MARS	2022	Jours	Nuits
SAMEDI	1	2	1	MARDI	1		1	MARDI	1		1
DIMANCHE	2	2	1	MERCREDI	2		1	MERCREDI	2		1
LUNDI	3		1	JEUDI	3		1	JEUDI	3		1
MARDI	4		1	VENDREDI	4		1	VENDREDI	4		1
MERCREDI	5		1	SAMEDI	5		1	SAMEDI	5		1
JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	3	1	DIMANCHE	6	2	1
VENDREDI	7		1	LUNDI	7		1	LUNDI	7		1
SAMEDI	8		1	MARDI	8		1	MARDI	8		1
DIMANCHE	9	2	1	MERCREDI	9		1	MERCREDI	9		1
LUNDI	10		1	JEUDI	10		1	JEUDI	10		1
MARDI	11		1	VENDREDI	11		1	VENDREDI	11		1
MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		1	SAMEDI	12		1
JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	2	1	DIMANCHE	13	2	1
VENDREDI	14		1	LUNDI	14		1	LUNDI	14		1
SAMEDI	15		1	MARDI	15		1	MARDI	15		1
DIMANCHE	16	4	1	MERCREDI	16		1	MERCREDI	16		1
LUNDI	17		1	JEUDI	17		1	JEUDI	17		1
MARDI	18		1	VENDREDI	18		1	VENDREDI	18		1
MERCREDI	19		1	SAMEDI	19		1	SAMEDI	19		1
JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	2	1	DIMANCHE	20	3	1
VENDREDI	21		1	LUNDI	21		1	LUNDI	21		1
SAMEDI	22		1	MARDI	22		1	MARDI	22		1
DIMANCHE	23	2	1	MERCREDI	23		1	MERCREDI	23		1
LUNDI	24		1	JEUDI	24		1	JEUDI	24		1
MARDI	25		1	VENDREDI	25		1	VENDREDI	25		1
MERCREDI	26		1	SAMEDI	26		1	SAMEDI	26		1
JEUDI	27		1	DIMANCHE	27	4	1	DIMANCHE	27	2	1
VENDREDI	28		1	LUNDI	28		1	LUNDI	28		1
SAMEDI	29		1					MARDI	29		1
DIMANCHE	30	2	1					MERCREDI	30		1
LUNDI	31		1					JEUDI	31		1

AMB AML N° 1 N° IDENT 24 250 2029

AMB RAFFY N° 2 N° IDENT 24 250 5048

AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENT 24 250 1021

AMB DUCLAUX N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTIGNAC

DDT

24-2021-12-31-00001

Avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial

N°DDT/SEER/EMN/21-3812

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-024, situé sur la commune de LA ROCHE CHALAIS au lieu-dit «Le Soulard».

Un récépissé enregistré sous le n° 21-3811 en date du 31 décembre 2021 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

DDT

24-2021-12-10-00004

Avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial

N°DDT/SEER/EMN/21-3792

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-023, situé sur la commune de JOURNIAC au lieu-dit «Les Landettes».

Un récépissé enregistré sous le n° 21-3791 en date du 10 décembre 2021 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement de vente ou de transit d'animaux vivant
d'espèces non domestiques - JARDILAND
TRELISSAC

Arrêté N° DDETSPP/SPA-FSC/20211220-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE
VENTE OU DE TRANSIT D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

**JARDILAND TRELISSAC
Centre commercial La Feuilleraie
24750 TRELISSAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la nature et, notamment les articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-8 à R 413-21 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne établi en date du 31 mars 2003 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis RN21 à TRELISSAC (24750) ;

Vu la décision préfectorale de la Dordogne établie en date du 08 janvier 2013 accordant à Madame Delphine ROBERT le certificat de capacité pour la vente ou transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère ;

Vu la décision préfectorale de la Dordogne établie en date du 19 avril 2017 accordant à Monsieur Eric MARTIN le certificat de capacité pour la vente ou transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Eric DEMARCHI en date du 10 septembre 2021 pour l'animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis RN 21 centre commercial La Feuilleraie à TRELISSAC (24750) ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture d'un l'établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que les personnes titulaires d'un certificat de capacité pour exercer au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques doivent disposer d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur Eric DEMARCHI, agissant en qualité de directeur, est autorisé à exploiter un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (oiseaux, rongeurs, poissons et invertébrés aquatiques d'eau douce et tortues aquatiques), au numéro SIRET 30684462200218, appartenant à l'enseigne JARDILAND situé RN 21 centre commercial La Feuilleraie commune de TRELISSAC (24 750).

L'animalerie fonctionne sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Ne peuvent être commercialisées dans l'établissement que les espèces pour lesquelles le ou les titulaires du certificat de capacité ont été autorisés.

CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'établissement

Article 2 - Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite de déposer une nouvelle demande d'autorisation en préfecture soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit être détenteur d'un certificat de capacité pour les espèces considérées.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations).

L'exploitant doit prendre toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux.

Article 3 – Installations et matériel

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable.

La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer d'un local ou de récipients spécifiques pour le stockage des aliments.

Article 4 - Bien-être et entretien des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Pour les oiseaux et les rongeurs, l'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

L'exploitant doit disposer, dans un local réservé à cet usage, de cages, de terrariums et d'aquariums pour l'isolement des animaux malades ou blessés auxquels des soins particuliers doivent être apportés.

Article 5 - Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé, doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions doivent être prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes ainsi que des rongeurs nuisibles.

Article 6 - Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, l'exploitant doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention adaptés aux différentes espèces et n'engendrant pas de risque pour les animaux.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

Article 7 - Gestion des déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, notamment les déchets vétérinaires.

Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur : incinération ou équarrissage dans un établissement agréé.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 8- Registre officiel

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit renseigner et tenir à jour un registre des entrées et sorties de ses animaux conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 susvisé.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE II : Dispositions administratives

Article 9- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 10 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Eric DEMARCHI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de TRELISSAC qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 - Contrôle et mesures additives éventuelles de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'établissement devra, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 12 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 13 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 030526 du 31 mars 2003 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis RN21 à TRELISSAC (24750) est abrogé.

Article 15 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de TRELISSAC, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 20 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations


Madame Catherine CARRERE-FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-12-28-00002

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable concernant l'association ATELIER

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le président du conseil départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'association l'ATELIER en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'association l'ATELIER est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé à l'adresse suivante : 23, avenue du 108^{ème} régiment d'infanterie - 24100 Bergerac.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la présidente de l'association visée à l'article 1.

Périgueux le 28 DEC. 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-31-00002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme Le
Grand Périgueux dans la catégorie I



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme « Le Grand Périgueux »
dans la catégorie I

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et suivants, D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° DD2021-149 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 1er décembre 2021 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Le Grand Périgueux ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme du Grand Périgueux dans la catégorie I en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme du Grand Périgueux satisfait aux critères réglementaires fixés dans l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé pour être classé en catégorie I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme « Le Grand Périgueux » sis 9 bis, place du Coderc à Périgueux (24000) est classé dans la catégorie I.

Statut juridique : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Bureau d'information touristique : Sainte-Alvère.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

... / ...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

31 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-23-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SARL Périgord Granit

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 15 juin 2021, complété les 10 novembre et 10 décembre 2021, par Monsieur Claude HOULES, gérant de la SARL Périgord Granit, dont le siège social est situé Costegrand à Saint Cyprien (24220), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 29, avenue de la Gravière à Mouleydier (24520) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Périgord Granit, représentée par Monsieur Claude HOULES, gérant, dont le siège social est situé Costegrand à Saint Cyprien (24220), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 29, avenue de la Gravière à Mouleydier (24520) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0180

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

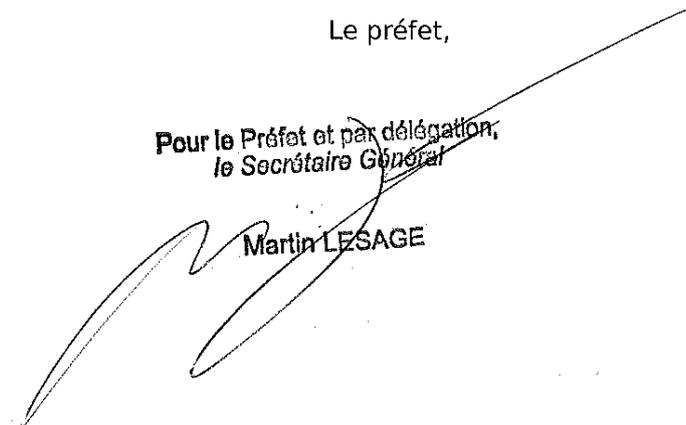
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Claude HOULES et transmis pour information à la mairie de Mouleydier.

Périgueux, le 23 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS Pauly



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 17 novembre 2021, et complété le 15 décembre 2021, par Monsieur Norbert BARBIER, directeur général de la SAS Patrice Pauly, dont le siège social est situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Patrice Pauly, représentée par Monsieur Norbert BARBIER, directeur général, dont le siège social est situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), est habilitée pour l'établissement principal situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- les soins de conservation - cette activité est effectuée en sous-traitance par la SARL Lohez Steve située « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0056.

.../...

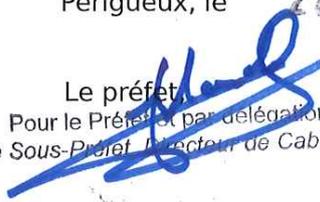
Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Norbert BARBUER et transmis pour information à la mairie d'Eymet.

Périgueux, le

28 DEC. 2021


Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00086

Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-BERGERAC-arrêté-925-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier situé(e) à (au) 1, rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102593_925 (ex-731) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00083

Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-TRELISSAC-arrêté-922-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier situé(e) à (au) Place Napoléon Magne – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20100270 – OP.20102454_922 (ex-794) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Napoléon Magne – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-09-00004

convention de délégation de gestion entre le SGCd
de la Dordogne et la préfecture de la Gironde en
matière de régies d'avances et de recettes

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Dordogne représenté par Aymeric Audigé, directeur du SGCD de la Dordogne, désigné sous le terme de « délégué » et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « déléguataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le déléguataire assure pour le compte du délégué, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

Le Préfet du département de la Dordogne

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur du SGCD 24

Ayméric AUDIGÉ


Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-05-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
aux premiers secours"

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur aux Premiers Secours »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS 0106 C 24 en date du 1^{er} juin 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-13-00002 en date du 13 décembre 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté n°24-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le jury, réuni le 14 décembre 2021 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats listés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est abrogé.

Article 2 : le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est délivré à :

- Monsieur Jérémy AGNELLY, né le 4 août 1988 à Marseille (13) ;
- Monsieur Sébastien DUCA, né le 23 octobre 1996 à Agen (47) ;
- Monsieur Arnaud DUFRAISSE, né le 26 juin 1984 à Périgueux (24) ;
- Madame Mélanie LABRUE, née le 6 février 1988 à Périgueux (24) ;
- Monsieur Matthieu LUC PREVOST, né le 18 août 1976 à Périgueux (24) ;
- Madame Léa LUMMAUX, né le 5 mai 1986 à Bazas (33) ;
- Monsieur Robin MOGEDA, né le 12 mai 1991 à Decazeville (12) ;
- Monsieur Pierre PENNANT, 21 février 1995 à Périgueux (24) ;
- Monsieur Gaétan PONTHEU, né le 26 avril 1988 à Bergerac (24) ;
- Madame Marie-Noëlle POUDRET, née le 9 décembre 1972 à Montpon (24) ;
- Madame Gwenaëlle RIVIER, née le 28 juin 1980 à Amiens (80) ;
- Monsieur Pierre SENILLON, né le 3 mars 1988 à Paris (75) ;
- Madame Léa VEYSSI, née le 14 février 1993 à Paris (75) ;
- Monsieur Quentin VILLATTE, né le 6 novembre 2000 à Périgueux (24)

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le

05 JAN. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-05-00002

Arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
aux premiers secours"

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur aux Premiers Secours »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS 1703 C 92 en date du 22 mars 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-10-18-00003 en date du 18 octobre 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Considérant que le jury, réuni le 9 novembre 2021 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats listés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est délivré à :

- Monsieur Olivier BOUDY né le 28 juillet 1969 à Périgueux (24) ;
- Monsieur Sébastien BRUN né le 26 avril 1975 à Brive (19) ;
- Monsieur Jean-Marc CHASTANET né le 23 août 1960 à Saint Astier (24) ;
- Monsieur Pascal CLEDE né le 7 juillet 1965 à Salagnac (24) ;
- Monsieur Stéphane GRENON né le 10 avril 1970 à Bordeaux (33) ;
- Monsieur Pierre-Louis né le 31 mai 2000 à Brive (19)

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 05 JAN. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet en par dérogation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

SDIS

24-2021-09-20-00001

arrt PL VSAV N3SM-20014 du 20.9.21 (002)

Arrêté N° 3SM-20014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;
- Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 3SM-20012 en date du 23 avril 2021 portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

2-3: de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

Article 3 : La liste des médecins est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Commandant
BAHA	LEILA	Capitaine
BARRET	J MICHEL	Commandant
BOUSQUET	GILLES	Lieutenant colonel
BOUSQUET	PIERRE	Colonel
BOUTOT EYLLIER	STEPHANIE	Capitaine
BUHAJ	STEPHANE	Colonel
CHEMILLE	AURELIE	Capitaine
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
DE BUROSSE	ALAIN	Lieutenant colonel
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Commandant
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESPLANTES	AGNALYS	Commandante
DURAND	MICHEL	Commandant
EYZAGUIRRE	EVA	Commandante
FABRY	CLAUDE	Lieutenant colonel
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Lieutenant colonel
GARCIA	PIERRE	Lieutenant colonel
GUILLOT	SANDRA	Capitaine
HAMMEL	BRUNO	Lieutenant colonel
HOLLIER	JEAN	Capitaine
JOLLIS	DIDIER	Lieutenant colonel
KATZ	ELODIE	Capitaine
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Lieutenant colonel
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LARELLE	THIERRY	Lieutenant colonel
LARROUTURE	ARNAUD	Capitaine
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Lieutenant colonel
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MONTALBETTI	ODON	Capitaine
MOREAUD	LUC	Lieutenant colonel
MOUSSEAU	BERNARD	Commandant
NGUYEN HUU CHIEU	ROGER	Commandant
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
PASQUET	VINCENT	Capitaine
REAL	PHILIPPE	Commandant
RIVAS	MURIELE	Capitaine
SAVIGNAC	EMMANUEL	Commandant
SERMOT	THIERRY	Lieutenant colonel
TELLIER	ROBIN	Commandant

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ; Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 20 septembre 2021

Signé

Frédéric PERISSAT